FHC.1741
Case
FRC
14087

COUP D'ŒIL

SUR LA LETTRE

DE

M. DE CALONNE.

THE NEWBERRY LIBRARY

COUP D'ŒIL
SUR LA LETTRE
DE
M. DE CALONNE.

Par M. BARNAVE, Député de la Province de Dauphiné, aux Etats Généraux.

DAUPHINÉ.

28 Mars 1789.

On m'objectera que la lettre de M. de Calonne ne méritoit pas d'être réfutée: je le crois auſſi. Mais, ſi ſes opinions ſont celles d'un certain nombre de perſonnes, il n'eſt pas inutile de les diſcuter; & dans un moment où la ſatiété des lecteurs eſt un grand obſtacle à répandre ſes idées, il eſt excuſable de faire ſervir la célébrité d'un nom qui a fait tant de mal, à propager des obſervations qui n'ont eu d'autre motif que le deſir de faire le bien.

Au reſte, je préviens ceux qui s'épouvanteroient de la fréquente répétition des mots peuple *&* liberté, *que j'entends par* peuple *la nation entiere, & que le ſens que je donne au mot* liberté *doit s'interpréter, relativement à nous, par les principes de conſtitution qui ſe trouveront répandus dans cet examen.*

COUP D'ŒIL
SUR LA LETTRE
DE
M. DE CALONNE.

M. DE CALONNE a consommé la ruine des finances dans une administration de moins de quatre ans.

Eloigné par l'opinion publique, il a tenté de flétrir le seul homme qu'elle désignât comme capable de les réparer.

Enfin, lorsque des crises précipitées ont fait naître, pour nous, l'espoir d'une régénération prochaine, quand tout dépend désormais de la concorde du prince & des différentes parties de l'état, M. de Calonne reparoît pour jeter entr'eux le gage de discorde.

Mais il n'appartient point à certaines personnes de régner par l'opinion. M. de Calonne, sans doute, étoit à redouter, quand un choix, surpris au meilleur des princes, avoit mis entre ses mains la propriété des citoyens & les ressources de l'état; mais, la plume à la main, & signant sa lettre, il ne l'est plus que pour le parti qu'il daigne embrasser.

L'impression qu'a produite sur l'opinion publique & sur la confiance du roi, la critique du compte rendu, est pour M. de Calonne un garant certain de celle qu'il doit attendre de sa lettre.

Flatteur des parlements qu'il voulut détruire & qui l'ont déshonoré; zélateur ardent de l'ariſtocratie, lui qui fut autrefois l'apôtre imprudent d'une exceſſive égalité (1); ami du pouvoir abſolu qu'il cimente par le ſang, qu'il appuie ſur le nombre des armées, c'eſt à un roi juſte & bon, c'eſt à la magiſtrature, c'eſt aux premiers ordres, c'eſt à la nation que M. de Calonne croit en impoſer!

Si nous cherchions à pénétrer l'eſprit de ſa lettre & les motifs qui l'ont amené ſur la ſcene, nous n'y verrions qu'une haine implacable; le deſir d'entretenir un trouble qui le conſole & peut-être le raſſure; enfin, l'eſpoir de réuſſir encore par les baſſes flatteries, & tous les moyens uſés, dont certains hommes ne déſeſperent & ne ſe départent jamais.

Mais, en nous bornant à l'examen impartial des différentes idées que préſente la lettre, nous remarquons, premierement, le blâme univerſel de la conduite du gouvernement, & particulierement du rapport & du réſultat du 27 décembre; ſecondement, des diſcuſſions ſur l'exercice de la puiſſance légiſlative dans la monarchie Françoiſe; troiſiemement, ſur l'organiſation de l'aſſemblée nationale; quatriemement, enfin, ſur divers objets relatifs à la liberté des ſujets & à l'économie de l'état.

Suivre M. de Calonne dans ſes propres diviſions, & s'engager à le réfuter ſur chaque détail, c'eût été entreprendre, comme lui, un volume; nous nous bornerons aux points indiqués, & nous ne tracerons, ſur chacun d'eux, que les apperçus les plus importants.

---

(1) Dans le mémoire ſur les aſſemblées provinciales, préſenté à la premiere aſſemblée des notables, où M. de Calonne n'établiſſoit aucune diſtinction d'ordres ni de rang, & donnoit, à l'âge ſeul, la préſéance & même la préſidence de l'aſſemblée.

Conduite de l'Administration dans les derniers temps.

Il est loin de moi de me faire l'apologiste des gens en place, & de prendre à tâche de justifier toutes les opérations du gouvernement; mais je pense sincerement que les deux objets, sur lesquels M. de Calonne les a critiquées, portent non-seulement l'empreinte d'une sévere justice, mais aussi celle d'une profonde sageſſe.

Le premier est d'avoir consulté la nation sur la forme des états-généraux; le second est le résultat du conseil, qui prononce la proportion des ordres, & qui fait prévoir l'abandon de quelques prétendues prérogatives, que M. de Calonne accuse le gouvernement d'avoir annoncé trop tôt, & d'avoir porté trop loin.

Ces étranges inculpations avoient besoin d'une base qui les étayât, & M. de Calonne l'a trouvée en calomniant la nation auprès de son roi.

C'est dans un petit nombre d'écrits obscurs & désavoués, qu'il cherche le témoignage des sentiments & des opinions de tout un peuple.

Il ose, en conséquence, lui supposer l'intention de ravir à la couronne cette part légitime à la législation, prérogative essentielle au bonheur de tous, qui fait la sûreté du trône, la paix nationale, & le vrai caractere de la monarchie.

Oubliant, à la fois, l'histoire de France & la nature des choses, il impute au tiers-état, aux alliés naturels de la royauté, cette absurde jalousie du trône; il ne dit point que, dans ces moments où l'ivresse des esprits met au jour les songes les plus excessifs, les défenseurs trop ardents de cet ordre n'ont res-

pecté, dans leurs écrits, que les vertus perſonnelles du prince, & les prérogatives de la royauté.

Après avoir ainſi dénaturé le caractere national, & l'eſprit qui meut la claſſe la plus nombreuſe, il lui devient facile de chercher des torts à ceux dont la conduite s'eſt guidée par l'eſtime du peuple François. Il fait donc un crime au gouvernement, d'avoir favoriſé l'eſſor des eſprits, d'avoir établi entre le prince & la nation un commerce de confiance, d'avoir fait légitimer, par l'opinion, les déciſions du pouvoir, d'avoir autoriſé ces débats de penſées, qui ſuppléent à l'inſuffiſance du temps, & qui, mûriſſant d'avance les queſtions, uſant la force des préjugés, épuiſant les erreurs de l'enthouſiaſme, évitent les troubles menaçants que l'aſſemblée nationale avoit à redouter, garantiſſent chacun de la ſurpriſe, & préviennent les regrets, les obſtacles, & l'inſtabilité qui l'auroient ſuivie.

Il ne voit point, il feint de ne point voir que le trouble qui nous agite, étoit inévitable ; & qu'utile, en ce moment, il eût été, en commençant plus tard, dangereux pendant l'aſſemblée, funeſte après ſa ſéparation.

Il critique la convocation des notables ; .... on l'avoit regardée comme un trait de génie :... mais, ſi rétractant des principes déjà profeſſés (1), les notables ont trompé l'attente du gouvernement & l'eſpérance de la nation, étoit-il quelque ſageſſe qui pût le prévoir ? Et les citoyens que leur conduite a le plus douloureuſement ſurpris, ne furent-ils pas les plus empreſſés à proclamer leur convocation ?

---

(1) Lorſque le mémoire ſur les aſſemblées provinciales fut préſenté à la premiere aſſemblée des notables, ils invoquerent les principes de la monarchie, pour aſſurer, aux deux premiers ordres réunis, la moitié ou le tiers au moins des places ; ils s'appuyoient alors, comme à préſent, ſur les formes conſtitutionnelles ; & déjà l'on avoit conçu la penſée que ces aſſemblées pourroient un jour devenir les éléments des aſſemblées nationales.

On ne les a convoqués, dit-il, que pour s'écarter de leur avis. Ah! puisse l'avenir ne pas démontrer qu'il eût été plus sage de s'en écarter, jusqu'à régler provisoirement la forme de délibération!

Il attaque ridiculement la proportion du tiers-état, tandis qu'elle est une conséquence de son système (1), & que ses anciennes opinions l'admettoient indéfiniment.

Enfin, il ne pardonne point à l'abandon des prérogatives; il est excessif, selon lui, quant à l'admission du peuple à la législation; il est à tous égards prématuré, parce qu'il falloit en faire un objet d'inquiétude pour les sujets, enchaîner leur conduite, modérer leurs vœux, & s'assurer un moyen d'obtenir, en terminant, leur satisfaction.

Je n'examine point ici le premier de ces reproches, il appartient à la seconde partie de ma discussion; mais, sur le moment, & sur la forme de ces déclarations, il est heureux, (je ne dirai sans doute pas pour le cœur) mais pour l'esprit & pour la sagacité de M. de Calonne, qu'on ne puisse pas le soupçonner de les avoir critiquées de bonne foi.

M. de Calonne reproche à Louis XVI, d'avoir offert, d'avoir accordé généreusement ce que la justice prescrivoit, ce que ses sujets lui auroient bientôt instamment demandé.

Il lui reproche d'avoir donné à tous les ordres, à tous les corps, à tous les individus, l'utile exemple des sacrifices que le bonheur public va bientôt exiger de tous.

Enfin, dans ces circonstances critiques, où, pour aller au-devant de l'orage, où, pour réunir au bien public tant de préjugés divers, il falloit allier tout ce que la justice a de conviction; la sensibilité, d'attraits; la générosité, d'ascendant; il falloit inspirer

(1) La réduction des deux premiers ordres en un seul.

cette vénération devant qui tout intérêt sordide s'oublie, M. de Calonne ose reprocher d'avoir abandonné la politique usée, qui, depuis si long-temps, entretient la mésintelligence des rois & du peuple, avilit la puissance souveraine, & fait la honte des hommes d'état.

Eh! ne voit-il pas que cette précipitation, que ces surprises, que ces délais, que toutes ces armes de fourberie qu'il place dans les mains du premier des rois, eussent été dans ce moment aussi vaines que méprisables, aussi périlleuses que déshonorantes?

O prince, ami de vos sujets, conservateur de la paix! non, vous n'avez point altéré la puissance de vos aïeux; vous l'avez fondée sur ses bases réelles; vous avez su tirer un grand bien d'une grande calamité. Vos enfants ne vous demanderont pas compte de votre autorité: vous leur rendrez un empire régénéré, une couronne inébranlable, un peuple invincible & fidele. Un jour la mémoire de vos vertus deviendra l'honorable appui du pouvoir de vos descendants; car ils régneront, comme vous, sur une généreuse nation, dont la fierté s'incline aisément pour recevoir les chaînes de l'amour, & qui s'indigne de toute autre.

Puissance législative.

Après avoir accusé la nation Françoise de vouloir s'approprier en entier l'exercice de la législation, M. de Calonne conseille au roi de l'en exclure absolument. Il n'a soupçonné le peuple de démocratie, que pour inviter le prince au despotisme. La monarchie pure est, selon lui, l'état où le prince gouverne seul, en observant les lois constitutives; mais, en lui laissant implicitement le droit de les changer, il en élude

absolument

abſolument le frein ; & dans le tableau qu'il donne de la monarchie, on ne peut reconnoître que le deſpotiſme, tel qu'il l'a lui-même défini.

Je ne m'appliquerai point à réfuter cet étalage ſuperficiel de principes & d'érudition, par lequel M. de Calonne prétend démontrer que le droit excluſif de faire les lois fut, dans le cours des trois dynaſties, l'apanage de nos ſouverains.

Le droit antique des Francs, le droit inaliénable de tous les peuples, le droit ſans lequel tout autre n'eſt rien, & qui diſtingue eſſentiellement le citoyen de l'eſclave, le droit de conſentir les lois qui nous régiſſent, eſt écrit dans les faſtes de la monarchie, comme il l'eſt dans le code de la nature, & dans le ſentiment intime de tous ceux qui n'ont pas perdu l'empreinte de leur dignité.

Ce n'eſt pas dans les archives des derniers ſiecles où tous les principes ſe ſont corrompus, c'eſt encore moins dans les maximes des juriſconſultes qu'il falloit chercher le témoignage des droits nationaux.

Les juriſconſultes ont altéré toutes les notions ; ils ont ſans ceſſe confondu les lois politiques de France avec les lois civiles des Romains ; ils ont conſumé leurs veilles à forger des titres à la puiſſance royale qui les protégeoit, & à l'ambition naiſſante de la magiſtrature, dont ils partageoient les ſuccès.

Ces artifices pouvoient s'excuſer quand il s'agiſſoit d'abattre l'hydre féodale, & de réduire le ſacerdoce à l'autorité ſpirituelle ; mais il ſeroit aujourd'hui puéril de s'en faire un titre, & mépriſable de les renouveler.

C'eſt dans les actes vraiment nationaux, dans ces monuments long-temps oubliés & recouvrés enfin chaque jour, que la grandeur de nos aïeux s'eſt imprimée en caracteres indélébiles.

Là, M. de Calonne eût reconnu que dans les premiers ſiecles de la monarchie, bien loin que les princes fiſſent les lois avec le ſimple avis de leurs capi-

taines, le consentement de l'assemblée nationale ne suffisoit même pas: les peuples jaloux de leurs droits qu'ils n'avoient point encore appris à faire exercer par des représentants, vouloient ratifier la loi dans chaque ville & dans chaque comté.

Dans les horreurs de l'anarchie féodale où la liberté civile s'anéantit, le principe politique se conserva. Si le prince proposoit des lois dans l'assemblée de ses grands vassaux, il falloit qu'ils les approuvassent; & chacun d'eux, pour les faire exécuter, devoit encore obtenir l'approbation de ses propres feudataires.

Quand les communes s'affranchirent, elles entrerent dans tous les droits des propriétaires de fiefs. Comment n'auroient-elles pas eu le droit d'approuver leurs lois? elles avoient celui de se gouverner, celui de faire la guerre.

Le droit de consentir les lois étoit le droit commun de ces temps: il est exprimé dans les chartes de toutes les provinces qui firent constater les leurs en se réunissant à la monarchie; elles n'ont sur le reste de la France, que l'avantage d'avoir eu des titres écrits, ou plutôt elles n'ont que celui de les avoir conservés. Tous ces privileges dont M. de Calonne & tant d'autres avant lui, ont tenté de faire pour elles un objet de discorde & de jalousie, tracés en dialectes différents, revêtus des formes de chaque lieu, ne présentent essentiellement que les mêmes principes; & ces principes étoient alors le droit commun des François.

Quand les portions éparses du corps national se réunirent dans les états généraux, elles dûrent y exercer en commun le droit que chacune avoit en particulier: les états généraux consentirent les lois. Les plus importantes de celles qui nous ont régis, ont obtenu leur sanction. Quelques jurisconsultes citoyens les ont appelées lois *solemnelles*; ils n'ont pas osé les nommer lois *légitimes*.

La division des ordres, l'ignorance des temps, la

perfidie du gouvernement, la légéreté de la nation nous firent dépouiller de tous nos droits; celui-là dut éprouver aussi des atteintes. Le seul éloignement des états généraux n'auroit pas permis que toutes les lois leur fussent présentées. Une raison, que je dirai bientôt,* conduisit la magistrature à leur en disputer la sanction. L'exercice du droit disparut enfin avec les assemblées nationales; mais le droit même n'a pu périr.

D'autres ont déjà rempli la tâche de le faire revivre; M. de Calonne l'a lui-même naïvement reconnu (1) par une de ses fréquentes contradictions; & la rapidité de cet essai ne me permet pas d'en renouveler ici les preuves (2).

Je dirai seulement que le principe essentiel de la monarchie est dans le partage de la législation entre le corps national & le prince, unique dépositaire du pouvoir exécutif.

Ce partage, qui légitime seul la puissance du monarque, est aussi la source de ses avantages, & le garant de sa solidité.

Telle est, en effet, la nature du pouvoir d'un seul, qu'il renferme tout à la fois une extrême tendance à s'agrandir, & une extrême fragilité.

Telle est celle du pouvoir exécutif qui doit résider dans ses mains, que, pour s'exercer avec plénitude, il a besoin d'une grande solidité, & que, pour en prévenir l'abus, il lui faut d'immuables limites.

Or, les limites & l'appui du pouvoir royal ne sauroient se rencontrer que dans le partage de la législation, dans le *veto* mutuel du peuple & du roi, qui ne permet point qu'aucune innovation donne à cette même puissance, ou une excessive extension, ou de dangereuses atteintes.

---

* Pag. 22.

(1) Relativement au regne de Charlemagne, pendant lequel il dit que la nation se plaignoit que le roi fît, sans son consentement, quelques réglements provisoires.

(2) Ces importantes vérités recevront bientôt un nouveau jour par les profondes recherches d'un citoyen, auquel la pureté de son zele & l'étendue de ses connoissances ont déjà mérité la confiance de sa patrie.

Si le prince faiſoit ſeul les lois, il eſt inutile de prouver que ſon pouvoir ſeroit deſpotique ; s'il ne concouroit pas à leur formation, il ne ſeroit plus qu'un Stathouder, toujours incertain de ſa deſtinée, toujours occupé à s'approprier par l'intrigue & par la force, une autorité tyrannique, parce qu'il n'auroit aucun moyen légal de ſoutenir ſon autorité légitime.

Ainſi, l'idée d'un contrat primordial entre le prince & ſes ſujets, quelles que ſoient, dans la ſpéculation & dans le fait, les objections qu'on lui peut oppoſer, n'en eſt pas moins parfaitement propre à exprimer le principe de la monarchie.

Car il réſulte de cette maxime, que toute loi nouvelle, offrant médiatement ou immédiatement une modification au premier contrat, doit être mutuellement conſentie.

C'eſt dans cette expreſſion ſimple qu'on trouve le principe d'une monarchie, également modérée, ſolide & légitime.

Eh ! quels inconvénients pourroient réſulter du conſentement du peuple à la loi ? Eſt-il à craindre qu'il s'oppoſe à celles qui doivent faire ſon bonheur ? & doit-il en exiſter dont il ne ſoit pas l'objet ? Eſt-ce ou la lumiere, ou la volonté qui manqueront aux repréſentants du peuple François ? La conſtitution mettroit devant eux un inébranlable rempart, s'ils vouloient attenter au pouvoir du roi ; mais jamais ils n'en auront ſeulement l'idée, & leurs commettants ne le ſouffriroient pas. Ils préviendroient les ſurpriſes ; ils ſurveilleroient les conſeils ; mais les royales intentions, les paternelles volontés, les fruits de la ſageſſe & de l'amour ne trouveront en eux que les organes & les irrécuſables garants de la reconnoiſſance publique.

Tel ſera l'effet de cet abandon que, M. de Calonne redoute, & auquel il préfere un plan de conſtitution où le deſpotiſme n'eſt déguiſé que par des mots, ou tempéré que par l'ariſtocratie.

Il demande des lois conſtitutives, mais il n'en fixe

point la nature & l'étendue, parce qu'elles ne sauroient être fixées ; la nation même n'y coopere pas ; elle n'a le pouvoir ni d'empêcher, ni d'opérer leur existence ; son consentement inutile à leur formation, à leur exécution, n'est nécessaire que pour les placer dans le code des lois immuables. Ainsi, la volonté ministérielle pourroit, à son gré, créer, changer, anéantir, pourvu qu'elle n'exigeât point que ses décisions fussent mises au rang des lois constitutives, c'est-à-dire en se réservant la douce liberté de les changer arbitrairement.

M. de Calonne établit ensuite des lois judiciaires & des lois particulieres & provisoires.

Il les sépare des lois constitutives. Comme si toute espece de lois n'étoient pas liées au système général du gouvernement ! comme si les changements partiels ne devoient pas, tôt ou tard, influer sur la destinée, l'ensemble ! comme si toute liberté, toute constitution, ne portoient pas sur la sûreté des biens & des personnes, & ces mêmes sûretés sur la législation judiciaire ! comme si le prétexte des lois provisoires n'étoit pas celui qui, dans tous les lieux & dans tous les temps, a privé les peuples de leurs droits, & placé le sceptre du pouvoir absolu dans les mains de la force exécutive !

Le principal motif dont M. de Calonne s'appuie, est la promptitude de l'exécution ; & cependant il la soumet à des consultations préalables, aux lenteurs de trois remontrances, aux lettres de jussion qui doivent les suivre.

C'est aussi dans la main des parlements qu'il place exclusivement la faculté de demander l'admission des nouvelles lois au code des lois constitutives, & l'appel à la nation des nouvelles institutions qui pourroient altérer celles-ci.

Ainsi, comme autrefois, ces corps, séduits par l'influence frivole qu'on leur laisseroit, pourroient ne voir dans aucune disposition ni lois dignes des états-généraux, ni attentat contre celles qu'ils ont sanctionnées ; & l'amorce flatteuse du pouvoir les conduiroit à dé-

pouiller le peuple de ses droits, pour les exercer d'une main foible, & les voir bientôt anéantir (1).

Et qu'on ne se flatte point que l'octroi de l'impôt fut toujours, dans les mains du peuple, un garant certain de sa liberté! La législation, l'exécution & la juridiction réunies, acquierent bientôt un tel ascendant, que, pour subjuguer l'esprit national, il leur suffit de ménager, pendant quelque temps, les formes & les apparences. Or, les arsenaux du fisc conservent encore ces créations d'offices, cet art de prostituer le nom du domaine à toute sorte d'exactions; ces lois civiles, où l'intérêt du fisc qui les fit créer, paroît n'être qu'un accessoire; ces dénominations multipliées, qui, déguisant l'emprunt & l'impôt, assouvissent aisément les besoins du gouvernement, jusqu'au moment où la nation ayant perdu l'habitude de ses assemblées, & le souvenir de ses droits, les laisse ouvertement exercer à ceux qui les ont usurpés sur elle.

Alors, & c'est où conduit infailliblement le plan de M. de Calonne; alors vous verriez renaître ces temps où la puissance législative & l'autorité judiciaire, où le despotisme des ministres & l'aristocratie des

(1) Cette assertion prouvée par tous les événements qui se sont succédés depuis plusieurs siecles, n'est point affoiblie par la conduite de la magistrature dans les deux dernieres années. La situation des choses étoit devenue extrême; mais, malgré cette raison, je crois que leur conduite a été encore contre la loi des probabilités, & que, par une heureuse, mais rare combinaison, la vertu des individus l'a emporté sur la pente naturelle des corps.

Au reste, je ne suis point l'ennemi de la dignité, ni de l'influence des grands tribunaux; je les crois nécessaires dans l'ordre civil, utiles dans l'ordre politique. Je crois que l'ordre des tribunaux, des magistrats, des formes, des compétences, ne sauroit être changé arbitrairement, sans anéantir la liberté. Je pense que les attributions aux juges subalternes doivent être très-modérées, au moins dans certaines provinces; mais les magistrats citoyens seront les premiers à convenir que leurs fonctions, dans la législation, doivent être purement consultatives, & que leur dignité, comme leur influence légitime, seroient réellement augmentées, si leurs compagnies étoient ouvertes à tous les ordres de citoyens, si les candidats étoient présentés au corps & au roi par les provinces, si toutes leurs délibérations étoient publiques, ainsi que celles des corps administrants; & enfin, si, dispensés de juger le fait dans les causes criminelles, ils éloignoient d'eux le genre de pouvoir, qu'il est le plus pénible d'exercer, & qui excite le plus puissamment l'animadversion publique.

officiers, où l'oppreſſion des commiſſaires & l'avarice des traitants peſent à la fois ſur la nation, ſimple ſpectatrice, & toujours également victime & de leur union, & de leurs débats.

Le prince, excluſivement livré aux conſeils de ceux qui ont intérêt de l'égarer, nage dans un océan d'incertitudes, embraſſe tour-à-tour des ſyſtêmes divers, voit ſes volontés arrêtées par les prétentions des corps, des claſſes, des individus, & ne rencontre la docilité qu'en ſacrifiant l'intérêt ſacré de la multitude.

Les lois détournées ſans ceſſe de leur but, deſtructives des biens, oppreſſives des hommes, ſe reſſentent également de l'influence uſurpée de quelques perſonnes, & de la foibleſſe du légiſlateur; elles conduiſent, enfin, l'état au dernier degré d'épuiſement, les ſujets à l'impatience, & le ſouverain au dégoût d'un pouvoir odieux, qui s'énerve lui-même en aviliſſant l'état qu'il captive, & qui s'eſt impoſé tant de chaînes factices en ſecouant ſes chaînes légitimes.

Telle eſt la ſituation où veut nous ramener M. de Calonne; ou plutôt telle eſt celle où la nation Françoiſe languira toujours juſqu'au moment deſiré qui lui rendra ſa part légitime dans l'exercice de la légiſlation.

En vain des princes abſolus croiroient concentrer en eux toute la puiſſance, en abaiſſant les tribunaux qu'ils auroient élevés pour enchaîner le peuple; le pouvoir qu'un homme exerce aux dépens de tous, exige néceſſairement quelque ſoutien: ſi le peuple n'y concourt pas, il faut que des familles, que des corps, que des individus participent à ſon exercice, & s'en emparent tôt ou tard. Les gardes prétoriennes, les maires du palais, les ſatrapes & les bachas ſont les écueils néceſſaires du deſpotiſme; & ce pouvoir, qu'on n'obtient jamais qu'aux dépens de la propriété publique, ne ſauroit reſter qu'un moment dans les premieres mains qui l'ont uſurpé.

En vain auſſi, les peuples ſe flatteroient, en ſubiſſant le pouvoir d'un ſeul, d'échapper au joug de l'ariſtocratie. Telle eſt, dans un état deſpotique, l'influence du pouvoir arbitraire du chef, que toutes ſes émanations, répandues ſur les divers agents de l'adminiſtration, participent du même caractere; un tel état n'a point de magiſtrats, il ne connoît que des maîtres; les officiers n'y exiſtent pas pour le peuple, mais le peuple pour les officiers, & la juſtice & le droit n'y ſont autre choſe qu'une eſpece particuliere de crédit.

Oh! que les générations à venir ſolemniſent, à jamais, le jour qui les aura ſauvées de tant d'écueils! Il arrive enfin ce moment que les vœux des bons citoyens appellent depuis tant d'années; nous en avons l'aſſurance dans le cœur du roi, dans l'attente des ſujets, dans l'ordre même des deſtinées.

Il eſt une époque dans la nature où les lumieres de la raiſon, mûries par la longue durée des empires, appliquent enfin l'heureux remede à la corruption des peuples vieillis.

Il eſt une époque, dans cet empire, où les barbares inſtitutions, où les préjugés incohérents des peuples divers qui nous ont formés, doivent diſparoître par le temps, & laiſſer à découvert le caractere originel, orné des fruits de l'expérience & des dons de la philoſophie.

Ainſi, cette lente révolution, qui délivra les princes chrétiens de l'autorité temporelle de Rome, réduira, dans d'heureuſes limites, le pouvoir abſolu des rois, & parcourra ſucceſſivement toutes les régions de l'Europe.

Un jour la proſpérité des nations libres acquerra, dans la politique, un tel degré d'aſcendant, que, pour conſerver leur pouvoir, les deſpotes ſeront obligés d'alléger les fers de leurs peuples.

Heureux alors, & glorieux celui qui citera, parmi ſes

ſes ſouverains, le modele des rois, le patron des hommes & le premier inſtigateur d'une ſi belle révolution!

Formé de l'Aſſemblée Nationale.

M. de Calonne a critiqué la proportion du tiers-état; la délibération par ordres réunis ne ſauroit lui convenir, puiſqu'elle offre le ſeul moyen d'en réaliſer l'avantage. Auſſi fait-il un crime à M. Necker d'en avoir fait entrevoir la ſimple poſſibilité.

Il ne propoſe point, il eſt vrai, de ſéparer les trois ordres; mais il forme une chambre particuliere de la nobleſſe & du clergé réunis; & il veut qu'elle ſoit, à l'avenir, compoſée d'une ſorte de pairie, qui aſſimileroit nos états généraux à la forme du parlement d'Angleterre.

Empreſſé cependant d'éloigner l'idée d'en adopter la conſtitution, il ſe hâte de nous rappeler les circonſtances qui diſtinguent les deux royaumes; il n'a pas fait aſſez d'enlever aux états-généraux toute part à la légiſlation, il déclare que la volonté du roi doit prononcer entre les vœux divers des deux chambres; il a flatté les deux premiers ordres; il ſe hâte de ſe réconcilier avec la puiſſance arbitraire.

Selon lui, la balance des trois pouvoirs eſt la ſeule forme qui puiſſe ſoutenir la monarchie tempérée; mais elle n'exiſte qu'en Angleterre; elle ne ſauroit exiſter qu'avec tous les acceſſoires, & même les abus dont elle y eſt accompagnée; elle n'eſt enfin bonne & poſſible, que dans un royaume inſulaire.

Tout ce que dit M. de Calonne ſur ces objets, ne mérite certainement pas d'être réfuté; mais il ne ſauroit être inutile de jeter encore quelques idées

ſur des matieres qui laiſſent à certaines perſonnes tant de nuages & de préventions.

Je penſe que la plupart de ceux qui demandent à délibérer en ordres réunis, ne ſentent pas moins l'utilité d'établir le ſyſtême des trois pouvoirs dans le corps légiſlatif.

Mais ils ſentent auſſi les intolérables abus qui réſulteroient, de former les deux chambres par une ſimple ſéparation des ordres (1).

Ils ſentent que, ſoit que la premiere chambre doive ſe compoſer par une magiſtrature héréditaire, aſſimilée à la pairie, ou par l'élection libre de tous les ordres, il eſt impoſſible de parvenir à cet établiſſement, comme à toute bonne inſtitution, ſi l'on ne commence à délibérer, dans les états-généraux, en ordres réunis; car la forme même qu'on jugeroit propre à conſerver la conſtitution, ne ſeroit pas propre à l'établir.

Si l'on ſoutenoit, en effet, que les deux chambres ſe trouveront formées en ſéparant les communes des deux premiers ordres, & qu'on prétendît ainſi les comparer à la conſtitution d'Angleterre, on prouveroit une grande ignorance, ou une extrême mauvaiſe foi.

Le privilege politique des pairs d'Angleterre, eſt ſi important & ſi beau, qu'aucun autre avantage ne peut le remplacer, & qu'il attache invinciblement au maintien de la conſtitution les premieres familles de l'état & les chefs ordinaires des diverſes branches du pouvoir exécutif.

---

(1) Il ne faut pas ſe déguiſer; que ſi la ſéparation des ordres ne devoit pas nous conduire inceſſamment à l'anarchie ou au deſpotiſme, elle conſommeroit bientôt l'aviliſſement & la ruine du 3e ordre; l'égalité même d'impôt n'eſt qu'une chimere, en adoptant ces formes ariſtocratiques. L'avarice de quelques perſonnes, enveloppée de mots pompeux, eſt parvenue à les faire adopter à l'amour propre & à la crédulité de beaucoup d'autres; voilà tout le ſecret. M. de Calonne le ſent ſi bien, qu'il ne propoſe qu'un léger adouciſſement au fardeau de la taille; & les 28 avocats de Dijon, qui, par parentheſe, ont copié ſes maximes, conſervent toutes les exemptions pour les *offices* & *emplois*, c'eſt-à-dire vraiſemblablement pour le tableau de l'ordre & les chaires de l'univerſité.

Cependant les citoyens qui en jouiſſent, ſont trop élevés & trop peu nombreux, pour humilier la maſſe des ſujets; leurs familles & leurs enfants n'ayant aucune part au privilege, étant au contraire confondus avec les autres citoyens, achevent d'effacer tout ce qui ſe trouve d'odieux dans ces ſortes de diſtinctions.

Les pairs n'occupent excluſivement qu'un très-petit nombre de places; & les préférences qu'ils peuvent obtenir, ſont fort adoucies par le nombre borné de ceux qui en jouiſſent.

Non-ſeulement ils ne poſſedent aucune exemption pécuniaire, mais il leur ſeroit impoſſible d'en établir, puiſqu'ils ne peuvent ni propoſer le bill des ſubſides, ni propoſer des modifications à celui qui leur eſt préſenté par les communes.

Ainſi, la chambre des pairs qui donne, à la conſtitution d'Angleterre, une ſi grande ſtabilité (1), ne préſente preſque aucun des dangers, aucun des vices de l'ariſtocratie.

On ne peut même diſconvenir que toute autre compoſition de la chambre haute, quelque flatteuſe qu'elle pût être pour l'amour de l'égalité, ne préſentât tôt ou tard des inconvénients, & ne manquât ſur-tout, en ce moment, de l'épreuve de l'expérience.

Ceux qui ſoutiennent que la forme Angloiſe ne ſauroit être ni perfectionnée, ni ſéparée de ſes abus; ceux qui penſent qu'elle n'eſt convenable qu'à l'étendue & à la poſition phyſique de cet état, n'ont étudié ces matieres que bien ſuperficiellement.

La corruption de la chambre des communes, qui fait en Angleterre le principal danger de la conſtitution, tient principalement à deux cauſes.

L'une, que pluſieurs auteurs ont relevée, eſt l'inégalité de la repréſentation qui fait nommer la majo-

(1) Indépendamment de l'avantage de fournir un tribunal pour juger les crimes d'état; tribunal dont l'indiſpenſable formation ſera l'une des opérations les plus difficiles dans les prochains états généraux.

rité des membres par des électeurs si pauvres ou si peu nombreux, que leurs choix sont presque nécessairement achetés par la cour, ou par les candidats.

L'autre, est la faculté d'élire tous ceux qui disposent d'une certaine propriété dans toute l'étendue de l'Angleterre, sans exiger ni domicile, ni propriété située dans le district de l'élection; cette liberté qu'un vain enthousiasme admire, permet aux électeurs de nommer des députés qu'ils ne connoissent point, sur qui ils n'exercent aucune censure, éloigne & décourage la partie la plus saine des citoyens, & transporte, dans le corps représentatif, toute la corruption de la capitale.

Ces deux abus sont déjà en partie prévenus en France; & il sera facile de porter plus loin cette perfection, lors sur-tout qu'on aura senti que, quelle que soit la forme qu'on adopte, il est indispensable qu'à l'avenir les ordres se nomment conjointement.

Indépendamment des institutions, la nature des choses nous promet, je crois, plus de pureté qu'en Angleterre dans le corps représentatif.

C'est un grand avantage pour la liberté, lorsque la propriété territoriale domine dans l'esprit, dans les mœurs, dans le gouvernement d'un peuple; car il en résulte plus d'énergie & plus de pureté dans les ames, moins d'inégalité dans les fortunes, plus de moyens physiques de résistance, & la prépondérance de ceux qui ont intérêt à la constitution, sur ceux qui pensent trouver le leur à la détruire.

Dirai-je plus? Le François est le peuple de l'univers le plus sensible à l'opinion publique, c'est en lui le mode dominant; cette vanité qu'on mépriſe, peut, en un moment, se convertir en amour de la gloire & de l'honneur; il craint la honte plus que la mort. Or, je crois qu'il y a dans le peuple Anglois une

force de caractere qui peut aller jusqu'à braver la honte (1).

Enfin, la France auroit encore, dans les états de province, un avantage sur l'Angleterre.

Autant ces corps seroient dangereux, s'ils prétendoient rivaliser avec l'assemblée nationale, autant peuvent-ils contribuer à fortifier la constitution, quand ils n'en seront que le corps de réserve, & pour ainsi dire les racines de l'arbre, au lieu d'en être les rameaux.

Car la force que l'assemblée nationale obtiendra du droit exclusif d'accorder l'impôt, les états de province la trouveroient dans le droit exclusif de répartir & de percevoir.

Et ces puissances négatives que M. de Calonne redoute, & qui, dans les monarchies, sont le vrai rempart de la liberté, s'affermiront de plus en plus, quand les ames seront devenues libres, & que les principes nationaux auront universellement pénétré.

Quant aux raisons tirées de l'étendue & de la situation du royaume, pour éloigner de nous la possibilité d'un gouvernement modéré, je ne les trouve point décisives.

Il ne sauroit être question de borner le pouvoir du roi dans tout ce qui doit concourir à la défense de l'état. Ainsi, la promptitude & l'énergie n'en seroient point diminuées.

Le danger d'une armée nombreuse n'est pas si grand pour la liberté publique, qu'il a dû le paroître à celui qui nagueres ne croyoit pas acheter trop cher la faveur des ministres de son maître, en proposant le meurtre d'un citoyen.

Nous avons vu, sous un régime qui tendoit à tout

---

(1) Ce seroit bien moins encore l'amour excessif de la liberté qu'il faudroit redouter dans notre corps représentatif; je crois que le danger dominant, auquel les auteurs de la constitution auront à pourvoir, c'est l'enthousiasme.

asservir, l'armée Françoise, marquer la limite où l'obéissance passive doit cesser. Qu'aurions-nous à redouter d'un corps de troupes citoyennes, quand la patrie, devenue libre, aura serré ses enfants par de nouveaux liens?

Au reste, la formation d'une chambre des pairs seroit un des moyens les plus propres à combattre les dangers de ce genre, puisqu'elle intéresseroit à la constitution les chefs ordinaires de l'armée.

Enfin, il est si peu prouvé que la constitution Angloise, perfectionnée, fût inapplicable au royaume de France, que la dégénération de notre gouvernement est principalement provenue d'une différence accidentelle, qui s'est introduite dans les deux états, à la chute du système féodal.

En Angleterre, la pairie, c'est-à-dire tout ce qui restoit de la puissance des grands feudataires, se réunit au corps représentatif, & le fortifia considérablement.

En France, la pairie se réunit à la puissance judiciaire, & lui fournit les titres, les prétentions & la dignité qui l'ont fait rivaliser avec le corps représentatif.

Cette source de différences que M. de l'Olme n'a pas relevées, seroit susceptible, dans ses conséquences, des plus riches développements; car on y trouveroit l'explication de la destinée qu'ont eue, dans les deux états, la formation des lois, la poursuite des crimes nationaux, la stabilité du corps représentatif, & la conservation des maximes qui se perfectionnoient sans cesse chez nos voisins, tandis qu'elles se convertissoient pour nous en maximes d'enregistrement & de vérification libre.

Ici, au reste, se présente encore une réponse à ceux qui argumentent des chambres Angloises pour séparer les ordres parmi nous, puisque la chambre haute n'est que la pairie, & que tout le corps représentatif formé des diverses classes de citoyens, & qui correspond à nos états-généraux, est réuni dans la chambre basse.

Si j'insiste sur ces comparaisons, ce n'est pas pour éloigner de nous l'espoir d'une forme plus heureuse, mais seulement pour démontrer qu'il seroit facile de nous approprier & de perfectionner celle-là, c'est pour répondre à des préjugés, & sur-tout pour mettre au jour l'illusion de ceux qui s'appuient de l'exemple de l'Angleterre, pour faire délibérer les ordres séparément.

Ah ! jamais les Anglois ne fussent devenus libres, si, quand il s'agissoit de fonder une constitution, & d'obtenir des chartres favorables, des ordres rivaux, hérissés de prétentions, animés de principes opposés, eussent respectivement isolé leurs vœux, leurs intérêts & leurs délibérations.

Non, les citoyens d'un même état ne seront jamais assez pénétrés de la nécessité de se réunir, d'oublier au moins, dans certains moments, les prétentions excessives, les méfiances injustes, tout ce qui les irrite respectivement, & les distrait de l'intérêt commun.

Eh ! ne voyez-vous pas que la proposition qui vous indigne dans la lettre de M. de Calonne, est l'horoscope infaillible de la délibération par ordres ? Heureux encore, si l'autorité qui seroit forcée de prononcer entre vous, trouvoit assez de moyens pour faire obéir, & si vous ne recueillez pas, avec toute la honte du despotisme, toutes les horreurs de l'anarchie !

Objets divers, relatifs à la liberté civile & à l'économie politique.

M. de Calonne n'est pas aussi riche sur ces objets qu'on auroit dû l'attendre d'un homme d'esprit, dont les plus belles années se sont passées dans les premieres places de l'administration.

Mais que dire, à la vérité, quand on est garrotté de tant de liens, quand on a d'anciennes assertions à

soutenir, des puissances contraires à ménager, un jugement personnel à craindre, &, par-dessus tout, la sollicitude de se faire élire aux états-généraux ?

Faut-il s'étonner que M. de Calonne admette la vénalité des offices, pour se faire pardonner les changements dans le code criminel, qu'il estime nécessaires à sa sureté; qu'il propose, contre l'abus des arrêts du conseil, les mêmes précautions qui, depuis si long-temps, ont été sans cesse recommandées, & toujours inutiles; qu'il s'attache à soutenir l'impôt territorial en nature, dont le moindre vice est d'entraîner des frais immenses, & des abus innombrables dans la perception, & dont le plus grand est d'être indéterminé dans son produit, proportionnel aux facultés des citoyens, au lieu de l'être aux besoins de l'état & de la nature de ceux que M. Smith a relégués dans ces empires d'Asie, où l'impôt est un tribut, & le prince, unique propriétaire ?

Il est cependant difficile de s'accoutumer à l'indignation de M. de Calonne, lorsqu'ayant laissé, dans les revenus de l'état, cent quinze millions de déficit, il se plaint que les fonds, qu'il avoit déstinés à l'amortissement des dettes, aient été détournés à d'autres usages.

Si M. de Calonne propose au roi plusieurs institutions utiles, elles étoient toutes déjà connues; plusieurs avoient fixé l'opinion avant qu'il eût parlé; mais c'étoit à lui qu'il étoit réservé de vouloir n'en faire qu'un prestige, en les séparant de leur principe, & d'associer les usages d'un peuple libre avec un gouvernement d'esclaves.

C'est, dit-il, en assurant aux sujets la liberté de leurs personnes & la propriété de leurs biens, mais en se réservant en entier la puissance exécutive & législative, que le prince conciliera ses droits avec la liberté du peuple. Ignore-t-il donc que la liberté civile & l'esclavage politique ne peuvent compatir; que toutes les lois particulieres d'un état dérivent du principe

du

du gouvernement, & que là où toute la puiſſance publique eſt concentrée dans une ſeule main, la ſûreté des perſonnes, la liberté de la preſſe, le dépôt inviolable des lettres, la propriété des citoyens, celle des créanciers de l'état, l'égalité même des ſubſides & le crédit national ne ſont jamais que des illuſions, des promeſſes trompeuſes du pouvoir, ou les bienfaits d'un prince vertueux, qui changent & paſſent comme lui.

C'eſt la liberté politique, c'eſt l'influence du peuple ſur la loi, qui donne une premiere baſe à ces heureuſes inſtitutions, & qui leur prépare un nouvel appui dans le caractere national.

C'eſt elle qui fait dominer, dans l'eſprit public & dans tous les uſages d'un peuple, l'influence de l'opinion, le reſpect des hommes & l'autorité de la loi.

Alors, la publicité des procédures & des délibérations, la liberté de la preſſe, l'impreſſion des comptes, des procès-verbaux, des réſultats de l'adminiſtration, ne ſont plus que des conſéquences du pouvoir du peuple, qui, en confiant à des officiers les fonctions qu'il ne peut remplir, n'a point aliéné le droit de cenſure, & s'eſt réſervé, ſur eux, l'influence de l'opinion.

Alors, le titre d'homme eſt le plus ſacré de tous; l'exiſtence du pauvre devient quelque choſe de plus important que la propriété du riche; la loi ne punit pas des mêmes peines, & l'on ne pourſuit pas plus exactement le vol que l'aſſaſſinat; enfin, les formes criminelles ne ſont pas toutes pour la propriété, toutes pour la délation, toutes pour aſſurer l'empire du pouvoir ſur la liberté des hommes.

La juridiction de police, étroitement bornée, n'eſt plus qu'une ſurveillance paternelle, au lieu d'une inquiſition tyrannique.

Chaque officier public doit compte à la loi des fonctions qui lui furent confiées.

La puiſſance arbitraire ne peut ni ſuppléer, ni empêcher les jugements.

Aucun tribunal permanent n'a le droit de juger les crimes, & ces dangereuſes fonctions ne ſont plus, dans la main des grands magiſtrats, un moyen de tout aſſujettir, & dans des juges corrompus, un glaive offert à l'oppreſſion (1).

Ah! c'eſt alors auſſi, c'eſt alors ſeulement que peuvent ſe réaliſer tous ces grands principes d'économie, qui, ſous un gouvernement abſolu, ne feront jamais que les ſonges de gens de bien.

Le crédit public s'établit, il amene, avec lui, ces reſſources variées, ces richeſſes d'opinion, qui ſont le fruit de la confiance & le ſecond patrimoine des peuples libres; il affranchit le tréſor public du deſpotiſme des traitants; il ſupprime une foule d'emplois vénaux, épure ainſi l'eſprit national, & rend, aux profeſſions utiles, une multitude de citoyens; il rapproche, enfin, pour l'agriculture & pour l'induſtrie, le moment qui doit les régénérer, en effectuant la réduction de l'intérêt légal.

L'impôt dégagé, comme toutes les lois, des entraves qui préſidoient à ſon établiſſement, n'eſt plus combiné pour ménager les intérêts des grands, & l'imagination du peuple: rendu déſormais à ſes vrais principes, il ſe répartit avec proportion; encourage les mœurs, au lieu de les corrompre; & s'adapte, autant qu'il eſt poſſible, à la réproduction des richeſſes.

Tout fleurit, tout renaît ſous l'heureuſe influence de la liberté; le commerce, affranchi des perſécutions fiſcales & légales, n'eſt plus deſpotiquement dirigé par des magiſtrats qui l'ignorent, & les conſeils

(1) Dans les états deſpotiques, où les hommes puiſſants ſont tout, & les lois à-peu-près rien, il peut être néceſſaire, afin d'entretenir quelque police, que la puiſſance qui punit le crime, continue dans la perſonne du juge, & ſerve à le mettre à l'abri du reſſentiment du condamné; mais, ſous un gouvernement réglé, cet excès d'abus ne ſauroit être à craindre; les attentats illégaux y ſont ſuffiſamment prévenus, & il ne s'agit plus que d'y mettre la liberté publique à couvert des abus du pouvoir légal.

intéreſſés d'un petit nombre de marchands: ouvert à tous les citoyens, ſans tribut & ſans préférences, il répand ſes bienfaits ſur toutes les claſſes, & ceſſe d'offrir le tableau d'un traité honteux, entre l'adminiſtration emprunteuſe & le crédit des monopoleurs.

L'induſtrie puiſe dans les mêmes principes une nouvelle activité; l'agriculture, le premier des arts, honorée par l'eſprit public, encouragée par les lois, attire enfin, dans ſes ateliers, toutes les claſſes de citoyens; elle s'enrichit de leurs lumieres, & trouve une ſource de fécondité dans la nouvelle énergie, qu'une légiſlation protectrice inſpire aux anciens colons. A la renaiſſance des droits, à l'heureuſe diſparition des privileges odieux, l'eſpérance & l'émulation pénetrent avec rapidité, dans ces claſſes humiliées; l'activité du travail, en diviſant les propriétés, amene à grands pas cet heureux moment où le bonheur n'eſt plus un droit excluſif, où les jouiſſances de la liberté appartiennent à tous ceux qui la défendent, où le faſte inſultant des riches, honteux enfant de l'eſclavage & de l'inégalité des fortunes, fait place au luxe d'aiſance & de commodité, ſource de félicité commune, image de la dignité du peuple, & ſigne indubitable des bonnes lois & d'un empire floriſſant.

Eſt-il dans les douceurs du lien ſocial, dans l'énergie de la vertu, dans les prodiges des arts, dans les conceptions du génie? Eſt-il un ſeul don de la divinité, qui ne demande à germer ſur une terre libre, à l'abri d'une heureuſe conſtitution?

O nation ſi digne d'être heureuſe, & ſi long-temps dégradée! ce n'eſt point à toi qu'il ſeroit permis de révoquer ces grandes vérités, tu les as ſenties trop cruellement! Un art perfide s'étoit appliqué à te compoſer des poiſons; on avoit épuiſé ſur toi tous ces moyens d'avilir, qu'une décevante adminiſtration prépare aux peuples crédules; ton invincible fierté s'amolliſſoit dans les plaiſirs; ton antique honneur s'étoit

converti en une vanité frivole; ton génie privé de son flambeau, éloigné des nobles objets qui l'agrandissent & le fortifient, s'oublioit dans de puerils jeux, se consumoit au milieu des rêves fantastiques, & soulageoit trop souvent sa douloureuse inquiétude à combattre d'utiles institutions & d'importantes vérités. Il sembloit que la nature eût été contrainte à livrer à la corruption son plus intéressant modele, & qu'enfin elle abandonnât l'empire malheureux qu'elle avoit si long-temps défendu.

Eh bien! les maux se sont évanouis, l'espérance a lui dans tous les cœurs au premier cri de la liberté.

O vous tous généreux François qui conservates pour la patrie le dépôt du caractere antique & des primitives vertus; hommes considérés dans tous les états, vénérés dans tous les partis; irréprochables citoyens, patriotes zélés, peres tendres, époux fideles, achevez pour nous aujourd'hui la mesure de vos bienfaits; apprenez-nous à recueillir les biens que vous nous avez fait aimer. Ah! c'est ici le vrai moment d'exercer l'empire des vertus; c'est à vous de faire entendre de toutes parts des paroles conciliatrices.

Et quoi! lorsqu'un prince, animé par la justice & guidé par le génie, nous présente noblement ces biens, que tant de peuples acquirent par le sang, & qu'ils ne crurent pas acheter trop cher; quand un destin encore inoui, nous appelle à recueillir la gloire des révolutions & la félicité qui les suit; quand un regne long, dans l'ordre de la nature & conservé par notre amour, se prépare à consolider l'édifice qu'il fonde aujourd'hui, ah! ce moment est-il donc fait pour s'écouler dans de vains débats?

Oh! malheur à qui, dans ces jours d'effusion, se prépare à devenir libre, & médite encore de donner des fers! Malheur à qui prend le titre de noble, & contemple, avec satisfaction, l'humble abaissement sur le front d'un homme! Etes-vous grands, vous qui

voulez briſer vos chaînes, & qui voulez aſſujettir; vous qui préféreriez des titres pompeux au titre de citoyens libres? Ah! quittez l'erreur qui vous abuſe, il eſt de flatteuſes préférences, il eſt d'utiles diſtinctions; mais il n'eſt qu'une ſeule grandeur, c'eſt le reſpect des droits des hommes & l'amour de la liberté.

FIN.